

**CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LES ANNEES
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET «GESTIONNAIRE»
pour son Lieu d'accueil enfants-parents «LAEP»**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024393-DE

ENTRE **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président
dûment autorisé par délibération n° 4/03 de la Commission permanente

ci-après dénommé "le Département",

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022
Réception Préfet : 27/10/2022
Publication RAAD : 27/10/2022

ET **«GESTIONNAIRE»**
dont le siège social est situé «SIEGE_SOCIAL»,
gestionnaire du Laep **«LAEP»**,
situé «ADRESSE_LAEP»,
représenté(e) par «TITRE»,
ci-après dénommé, « le gestionnaire »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

«GEST_MAJUSC» s'inscrit dans le soutien à la parentalité. A ce titre, elle a ouvert «DATE» un Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) dénommé **«LAEP»** situé à **«VILLE»**.

Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, «NOM_GESTIONNAIRE» offre un espace de paroles, de rencontres et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants âgés de moins de 6 ans, dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfant-parent, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement. L'accompagnement à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce Laep dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que «NOM_GESTIONNAIRE» puisse développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long termes.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par le gestionnaire pour la période 2022-2024 et définis à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – Objectifs du gestionnaire

De manière générale, le gestionnaire s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfant-parent. En contrepartie du soutien financier du Département, il s'engage à appliquer la charte des Lieux d'accueil enfants-parents, à maintenir et, si possible, renforcer ses prestations, à savoir :

- «OBJECTIFS»

.../...

ARTICLE 3 – Soutien du Département

3.1 - Participation financière

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle calculée en référence à l'activité réalisée en 2021, de «**MONTANT_SUB**» € sur l'exercice 2022 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de la participation intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom du gestionnaire.

Le contrat d'objectifs ou l'avenant devra être retourné signé, en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, ce qui permettra de procéder à la mise en paiement de la subvention.

ARTICLE 4 – Engagements du gestionnaire et contrôle de l'utilisation de la participation

Le gestionnaire s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2 du présent contrat.

Elle s'engage en outre à afficher la charte des Lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales, la Directrice de la Caisse d'allocations familiales, le Président du Département de Seine-et-Marne et le gestionnaire du Lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4.1 - Obligations comptables

Le gestionnaire s'engage à adresser au Département (Direction générale adjointe de la solidarité, Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé), chaque année avant le 30 avril :

- le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2 du présent contrat.

4.2 - Contrôle de l'utilisation de la participation départementale

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 – Evaluation et suivi de l'activité du gestionnaire

Un comité de suivi sera organisé l'année de l'échéance du présent contrat à l'initiative du gestionnaire pour procéder à l'évaluation des actions menées par le Laep auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité sera composé des membres suivants : des représentants du Département (Direction de la protection maternelle et infantile et de la Promotion de la Santé, Maison départementale des solidarités), d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales, du « Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S/Président de la Communauté de Communes et des accueillants désignés par le Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S/Président de la Communauté de Communes ». Sont également invités à ce comité le Conseiller départemental du canton et le Maire de la Commune (pour les structures à gestion associative).

.../...

ARTICLE 6 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 – Restitution de la participation départementale

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre du présent contrat ;
- en cas de résiliation du présent contrat selon les cas énumérés à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat d'objectifs

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 – Date d'effet et durée du contrat d'objectifs

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Melun, le

Pour «SIGNATURE»
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour le Département de Seine-et-Marne,